Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

024_2024_RH

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 02 février 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 20
VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER –SELLEM – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – HOURTOLOU – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – LE DOUAREC – STOOS – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU

ABSENTS EXCUSES :
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur SELLEM
Madame NOVILLO avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC
Madame LOTODE avait donné pouvoir à Madame JACOB
Madame DEPRES avait donné pouvoir à Monsieur MARTEAU

ABSENTS :
Madame BERNARD
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DA COSTA

RESSOURCES HUMAINES
Harmonisation de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu les délibérations n°2001/63, n°2001/64 du 6 juillet 2001 et n°041/2016 du 24 juin 2016 déterminant l'aménagement du temps de travail dans les services municipaux,
Vu l'avis du comité social territorial du 21 décembre 2023
Vu l'avis de la Commission Finances du 02 février 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'aménagement du temps de travail dans les différents services municipaux a fait l'objet antérieurement de délibérations en 2001 et en 2016.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'organisation du temps de travail entamée en 2023 au sein de la commune de Jouars-Pontchartrain, il a pu être constaté que :

- Les horaires de travail sont actuellement déjà différenciés en fonction des services,
- Le système actuel de récupération fixé à un lundi sur deux au sein de la mairie est une organisation manquant de souplesse pour de nombreux agents,
- Le volume d'heures supplémentaires est en constante augmentation, il convient donc de réfléchir à un système permettant plus de présence des agents sur les périodes chargées (mai-juin, septembre par exemple) et des récupérations sur les périodes plus calmes.

Ainsi, la réorganisation porte sur la modification du temps de travail et la mise en place d'ARTT (Aménagement et Récupération du Temps de Travail) au sein de différents services municipaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé selon les nécessités spécifiques liées aux différents services afin de répondre au mieux aux besoins des administrés.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

Il convient en conséquence de mettre à jour les différents cycles de travail.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de réduction du temps de travail est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37,5h	37h
Nb de jours de RTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12
Temps partiel 90%	20,7	16,2	13,5	10,8
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	9,6
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est égal au nombre de jours travaillés par an (228) divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

(Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Ces jours d'ARTT pourront être posés par journée ou demi-journée de façon consécutive ou non. Les agents veilleront à les répartir sur l'année afin de ne pas entraver le fonctionnement d'un service.

La moitié des compteurs individuels des ARTT devra être impérativement utilisée avant la fin du 1er semestre de l'année en cours (1er juillet N). A cette date, un écrêtement sera réalisé sur les jours d'ARTT non posés à mi-période.

Les jours d'ARTT non pris au titre du 2ème semestre ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps pour les agents titulaires.

- **Détermination des cycles de travail :**

*Les services administratifs placés au sein de la mairie : (Direction Générale, Affaires Générales, Affaires sociales, Scolaire, Urbanisme, Ressources Humaines, Communication, Direction aménagement et cadre de vie, Environnement, Finances, Informatique, service juridique)

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours toutes les semaines, répartis de la manière suivante :

- ✓ Lundi: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (8h00)
- ✓ Mardi: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (7h45)
- ✓ Mercredi: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (7h45)
- ✓ Jeudi: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (7h45)
- ✓ Vendredi: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (7h45)

Les horaires d'ouverture de la Mairie restent inchangés.

Spécificités des différents services de la Mairie :

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

L'ouverture du service d'accueil état civil le premier samedi de chaque mois reste inchangée, soit de 10h00 à 12h00 (2h)

La manager des commerces et la chargée de missions coworking bénéficient d'une certaine flexibilité des horaires liée aux spécificités de leurs fonctions.

L'agence postale communale/Maison France Services :

La référente Maison France Services et Agence Postale sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 6 jours toutes les semaines, répartis de la manière suivante :

- ✓ Lundi: de 13h45 à 18h45 (5h)
- ✓ Mardi: de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h45 (8h)
- ✓ Mercredi: de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h45 (8h)
- ✓ Jeudi: de 13h45 à 18h45 (5h)
- ✓ Vendredi: de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h45 (8h)
- ✓ Samedi: 8h45 à 12h15 (3h30)

Les services techniques (administratif/voirie/bâtiment/espaces verts) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures 30 sur 5 jours toutes les semaines, répartis de la manière suivante :

- ✓ Lundi: de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (7h30)
- ✓ Mardi: de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (7h30)
- ✓ Mercredi: de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (7h30)
- ✓ Jeudi: de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (7h30)
- ✓ Vendredi: de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (7h30)

La police municipale :

Les agents de la police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours toutes les semaines, répartis de la manière suivante :

- ✓ Lundi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (8h)
- ✓ Mardi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (8h)
- ✓ Mercredi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30(7h)
- ✓ Jeudi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (8h)
- ✓ Vendredi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30(8h)

Les services sport, éducation et jeunesse :

Les agents des services sport, éducation et jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable de service établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services entretien et Résidence Personnes Autonomes :

Les agents des services entretien et RPA seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours toutes les semaines, du lundi au vendredi.

La médiathèque :

Les agents de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours toutes les semaines, du mardi au samedi.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée:

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les services qui auront une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, pour les autres services.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

➢ **Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

➢ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les personnes en télétravail ne peuvent prétendre au bénéfice d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées par l'autorité territoriale, à compter du 1er mars 2024.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Anibal DA COSTA

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 16 FEV. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240208-024_2024_RH-DE

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.